

Version administrative au 4 avril 2023

**PROGRAMME D'AIDE
AUX ORGANISMES COMMUNAUTAIRES**

CADRE NORMATIF 2023-2026

Table des matières

1	DESCRIPTION DU PROGRAMME	1
2	OBJECTIFS ET VOLETS DU PROGRAMME	2
3	VOLET 1 – SOUTIEN À LA MISSION GLOBALE.....	3
3.1	Objectif	3
3.2	Admissibilité des organismes	3
3.2.1	Organismes admissibles	3
3.2.2	Organismes non admissibles	4
3.3	Activités admissibles.....	4
3.4	Demande d'aide financière	4
3.4.1	Présentation d'une demande	4
3.4.2	Évaluation d'une demande.....	5
3.5	Montant et versement de l'aide financière	6
3.5.1	Dépenses admissibles	6
3.5.2	Dépenses non admissibles	6
3.5.3	Calcul de l'aide financière	6
3.5.4	Versement de l'aide financière	7
3.5.5	Reddition de comptes	9
4	VOLET 2 – SOUTIEN POUR DES PROJETS	9
4.1	Objectif	9
4.2	Admissibilité des organismes	10
4.2.1	Organismes admissibles	10
4.2.2	Organismes non admissibles	10
4.3	Admissibilité des projets.....	10
4.3.1	Projets admissibles	10
4.3.2	Projets non admissibles	11
4.4	Admissibilité des dépenses.....	11
4.4.1	Dépenses admissibles	11
4.4.2	Dépenses non admissibles	11
4.5	Demande d'aide financière	12
4.5.1	Présentation d'une demande	12
4.5.2	Évaluation d'une demande.....	12

4.6	Aide financière	13
4.6.1	Calcul de l'aide financière	13
4.6.2	Versement de l'aide financière	13
4.6.3	Reddition de comptes	14
5	VOLET 3 – SOUTIEN POUR DES BESOINS IDENTIFIÉS EN HABITATION	14
5.1	Objectif	14
5.2	Admissibilité des organismes	14
5.2.1	Organismes admissibles	14
5.2.2	Organismes non admissibles	15
5.3	Offre de financement	15
5.4	Aide financière	15
5.4.1	Calcul de l'aide financière	15
5.4.2	Versement de l'aide financière	15
5.4.3	Entente de financement	17
5.4.4	Reddition de comptes	17
6	CUMUL DES AIDES FINANCIÈRES PUBLIQUES	18
7	SUIVI ET ÉVALUATION DU PROGRAMME	18
8	DURÉE DU PROGRAMME	19

1 DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le Programme d'aide aux organismes communautaires (ci-après : « Programme ») offre une aide financière aux organismes communautaires qui contribuent à la réalisation de la mission de la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») en répondant aux besoins en habitation des citoyens du Québec par une approche intégrée et durable. Les organismes communautaires du secteur de l'habitation offrent des services à leurs membres, ou plus directement à des clientèles utilisatrices, s'engagent dans des activités de concertation ou réalisent des projets favorisant l'amélioration des conditions d'habitation.

Les organismes ainsi financés par l'entremise du Programme peuvent offrir un accompagnement auprès des coopératives et des organismes sans but lucratif (ci-après : « OSBL ») d'habitation qui gèrent des projets d'habitation communautaires. Les activités de ces organismes accompagnateurs contribuent ainsi à assurer la qualité et la pérennité du parc de logements communautaires du Québec. Au 31 août 2022, 242 coopératives et 566 OSBL d'habitation étaient liés aux 32 601 logements d'habitation communautaire du Programme AccèsLogis Québec.

Plus globalement, le Programme vient en aide à une cinquantaine d'organismes dont notamment : l'Association des groupes de ressources techniques du Québec (AGRTQ), la Confédération québécoise des coopératives d'habitation (CQCH) et le Réseau québécois des OSBL d'habitation (RQOH) et leurs organismes affiliés. Les groupes de ressources techniques visent l'amélioration des conditions d'habitation des ménages à faible et modeste revenu, la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Leur rôle est, entre autres, d'accompagner des organismes ou des groupes de citoyens dans le développement de projets immobiliers communautaires, soit en coopérative ou OSBL.

La CQCH, regroupant sept fédérations, vise à assurer une bonne gouvernance et une saine gestion des immeubles et ainsi, améliorer les conditions de logement. Sous les 300 coopératives, dont 30 000 logements abordables, ce sont plus de 60 000 personnes qui y vivent.

Le RQOH est composé de huit fédérations régionales qui représentent 1 200 organismes sans but lucratif d'habitation qui gèrent un parc de près de 55 000 logements. Le RQOH contribue à la reconnaissance, au développement et à la pérennité du mouvement des organismes communautaires d'habitation à but non lucratif ainsi qu'au droit au logement et à l'amélioration des conditions d'habitation des Québécoises et des Québécois.

La Fédération de l'Habitation Coopérative du Québec (FHCQ-FECHIMM), regroupe plus de 50 000 personnes qui vivent dans près de 1 200 coopératives québécoises.

Les organismes communautaires, entre autres ceux qui couvrent des territoires de grande superficie, géographiquement éloignés ou encore densément peuplés, ont besoin d'un soutien financier accru afin de ne pas priver les différentes communautés et municipalités du Québec des services d'accompagnement nécessaires à leurs membres.

Ce programme, au diapason avec le *Plan d'action gouvernemental en matière d'action communautaire 2022-2027 : engagés pour nos collectivités*, vise principalement à assurer une plus grande reconnaissance et un meilleur soutien de l'action communautaire en habitation. Il contribue à offrir un soutien financier accru et prévisible aux organismes communautaires pour leur permettre de consolider leur offre de services et à améliorer les capacités d'agir des organismes communautaires. En concordance avec l'orientation « 1.1 Appuyer la réalisation de la mission des organismes communautaires » ainsi que les mesures qui l'accompagnent, la Société reconnaît l'importance de la mesure 1.1.1 soit « d'augmenter le financement gouvernemental en appui à la mission globale des organismes communautaires ». En 2020, une refonte majeure du cadre normatif du programme avait été l'occasion d'augmenter le plafond des aides octroyées dans le volet 1 passant de 75 000 \$ à 300 000 \$.

Le Programme s'inscrit dans l'objet prévu au paragraphe 2° de l'article 3 de la Loi de la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), qui est de « stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation ».

2 OBJECTIFS ET VOLETS DU PROGRAMME

Le Programme vise à maintenir et à améliorer les services, activités ou projets des organismes communautaires qui contribuent à la réalisation de la mission de la Société. Plus particulièrement, les objectifs du Programme sont :

- Soutenir le financement et le développement de l'habitation communautaire;
- Assurer la promotion de l'habitation communautaire;
- Contribuer à l'amélioration des conditions d'habitation des ménages à faible et modeste revenu, et la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;
- Soutenir les organismes quant à une bonne gouvernance et une saine gestion des immeubles;
- Assurer la pérennité des organismes communautaires en habitation.

Le Programme comprend trois volets :

- Volet 1 - Soutien à la mission globale : accorde aux organismes communautaires autonomes un soutien financier de base leur permettant d'offrir des services et de développer, en concertation avec le milieu, diverses activités (sensibilisation, représentation, formation) visant à soutenir les populations qu'ils servent ou les organismes qu'ils représentent. Ce volet appuie le fonctionnement des organismes communautaires autonomes du secteur de l'habitation;
- Volet 2 - Soutien pour des projets : favorise le développement de nouvelles pratiques communautaires en habitation par des projets tels que des études et des analyses, ainsi que des activités de concertation liées au domaine de l'habitation. Les projets doivent provenir du milieu communautaire;

- Volet 3 - Soutien pour des besoins identifiés en habitation : octroie à des organismes communautaires du financement pour offrir des services ou réaliser des activités répondant aux besoins des clientèles.

S'il y est admissible, un organisme communautaire peut recevoir de l'aide financière pour chacun des volets, au cours d'une même année financière du Programme.

3 VOLET 1 – SOUTIEN À LA MISSION GLOBALE

3.1 Objectif

Améliorer le niveau de service auprès de la population dans le domaine de l'habitation en soutenant financièrement les organismes d'action communautaire autonome du secteur de l'habitation ce qui leur permettra ainsi de faire du soutien auprès des personnes et des organismes qu'ils servent ou représentent, et ce, par des activités de concertation, de sensibilisation, de représentation, de formation et de recherche et de développement en soutenant leur fonctionnement.

3.2 Admissibilité des organismes

3.2.1 Organismes admissibles

Pour être admissible à l'aide financière, un organisme doit :

- avoir comme mission de participer à la recherche et à la mise en place de solutions permettant aux locataires d'améliorer leurs conditions de logement dans une perspective de prise en charge individuelle et collective qui se traduisent par des activités dans les secteurs d'intervention relevant prioritairement de la mission de la Société, dans le respect de leur acte constitutif et de leurs règlements généraux;
- être un OSBL constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38) ou une coopérative constituée en vertu de la Loi sur les coopératives (RLRQ, chapitre C-67.2) ou un OSBL constitué en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, ch. 23);
- être un organisme d'action communautaire autonome, c'est-à-dire :
 - être enraciné dans la communauté;
 - entretenir une vie associative et démocratique;
 - être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations;
 - avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté;
 - poursuivre une mission sociale qui lui est propre et qui favorise la transformation sociale;
 - faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges axées sur la globalité de la problématique abordée;
 - être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public;

- exercer ses activités au Québec.

3.2.2 Organismes non admissibles

Les organismes suivants ne sont pas admissibles à l'aide financière :

- les organismes dont les activités consistent à faire la promotion et la défense collective des droits des citoyennes et citoyens en matière de logement;
- les organismes dont les activités ne s'apparentent pas à l'action communautaire, tels les fondations engagées en priorité dans la collecte et la redistribution de fonds et tout organisme dont la mission ou les activités sont de nature politique, partisane, religieuse, syndicale ou professionnelle;
- les organismes sans but lucratif créés par une instance publique pour répondre à des intérêts d'administration publique;
- les coopératives d'habitation;
- les organismes sans but lucratif d'habitation;
- les organismes qui effectuent majoritairement des activités de recherche;
- les organismes en activité depuis moins d'un an;
- les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- les organismes qui, au cours des deux (2) années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir dûment été mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par la Société.

3.3 Activités admissibles

Les activités admissibles sont les suivantes :

- les activités de sensibilisation et représentation;
- les activités favorisation du partenariat et du travail de concertation;
- les activités d'information et formation;
- les activités de recherche et développement.

3.4 Demande d'aide financière

3.4.1 Présentation d'une demande

Un organisme admissible doit soumettre une demande d'aide financière en remplissant le formulaire prescrit par la Société, accompagné des pièces justificatives requises à son soutien, lesquelles sont :

- statuts constitutifs ou lettres patentes;
- historique de l'organisme;
- règlements généraux;

- états financiers et rapport d'activités du dernier exercice terminé approuvé par l'assemblée générale;
- plan d'action de l'organisme;
- prévisions budgétaires;
- liste des membres du conseil d'administration de l'année visée et leur statut;
- résolutions du conseil d'administration relatives à la demande de subvention.

La demande d'aide financière doit être reçue par la Société dans les 45 jours suivant le lancement public du volet.

La Société peut exiger de l'organisme tous renseignements ou toutes pièces justificatives en soutien de la demande. Elle peut également surseoir à l'étude de la demande d'aide financière jusqu'à ce que l'organisme lui ait fourni ces renseignements ou pièces justificatives.

Un organisme admissible ne peut présenter de demande d'aide financière pour le volet 1 s'il bénéficie déjà d'une aide financière dans ce volet pour les mêmes années financières.

3.4.2 Évaluation d'une demande

La Société procède à l'examen de la demande et des pièces justificatives qui l'accompagnent en fonction des critères suivants :

- caractéristiques de l'organisme : type de clientèle desservie, membre de regroupement régional, nombre de membres, recrutement membres/an, nombres de bénévoles, heures de bénévolat, nombre de salariés temps plein, actif net non affecté, équilibre budgétaire (3 ans), nombre postes administrateurs, nombre employés CA, nombre réunions CA/an;
- territoire d'intervention : superficie (province, nombre de régions, nombre de MRC, nombre de municipalités), frais supplémentaires (Côte-Nord/Gaspésie/Iles-de-la-Madeleine/Nord, frais logement/moyenne demandeurs, frais déplacement/moyenne demandeurs), dévitalité du territoire (Nombre MRC dont l'indice de vitalité est inférieur à 5);
- activités : nombre, pertinence, qualité et nombre de personnes rejointes et adéquation des activités avec les besoins de la population.
- Adéquation de la mission et des activités de l'organisme avec les objectifs et les priorités de la Société.

L'organisme reçoit une confirmation de l'aide financière maximale à laquelle il est admissible s'il respecte toutes les conditions du Programme et s'il s'engage à respecter les conditions déterminées dans une entente de financement qui sera conclue entre l'organisme et la Société.

Les ententes de financement sont d'une durée maximale de trois ans, dans la mesure où l'organisme continue de satisfaire aux critères d'admissibilité du Programme et qu'il respecte les termes de l'entente de financement. Les ententes de financement pluriannuelles sont administrées selon les dispositions des normes en vigueur au moment de leur signature.

3.5 Montant et versement de l'aide financière

3.5.1 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les dépenses des activités admissibles (telles que décrites à la sous-section 3.3) liées à la poursuite de la mission globale des organismes, comme :

- les frais généraux : local, matériel de bureau, infrastructure technologique, ces frais ne devront pas dépasser 50 % du montant de la subvention versée ;
- les salaires et avantages sociaux associés aux activités régulières de l'organisme;
- les dépenses de formation et de perfectionnement des employés;
- les dépenses liées au soutien et à l'encadrement de l'action bénévole;
- les dépenses de représentation;
- les frais de déplacement (en conformité avec la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents du gouvernement du Québec).

3.5.2 Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont les dépenses pour :

- des projets d'immobilisation;
- des activités de défense des droits visées par un financement du Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales (SACAIS);
- les dépenses de services ou de travaux réalisés par des entreprises inscrites au RENA.

3.5.3 Calcul de l'aide financière

L'aide financière prend la forme d'un montant maximal versé chaque année à l'organisme sur la base d'une entente de financement d'une durée maximale de trois ans.

Le montant de la subvention annuelle est modulé en fonction des critères de l'évaluation d'une demande.

Le montant maximal de la subvention annuelle est de 300 000 \$.

La Société se réserve le droit de réévaluer à la baisse, en fonction des besoins réels de l'organisme, le montant annuel qui lui est accordé dans le cas où ce dernier afficherait des surplus cumulés au dernier exercice financier supérieurs à cinquante pour cent (50 %) des charges annuelles totales figurant dans ses états financiers pour ce même exercice financier.

3.5.4 Versement de l'aide financière

Le versement de l'aide financière est conditionnel à la disponibilité des fonds affectés à ce volet du Programme.

L'octroi d'une aide financière de fonctionnement est conditionnel à la signature, par l'organisme, d'une entente entre celui-ci et la Société visant à préciser les droits, obligations et responsabilités de chacune des parties. Le versement complémentaire de l'aide financière est conditionnel à la reddition de comptes prévue à l'article 3.5.5 du programme selon le calendrier de versement suivant :

Nombre de versements	Durée de l'entente		
	1 an	2 ans	3 ans
1 ^{er} versement	90 % (de la subvention) à la signature	90 % (de la subvention de la première année) à la signature	90 % (de la subvention de la première année) à la signature
2 ^e versement	10 % (de la subvention) au dépôt de la reddition de comptes	10 % (de la subvention de la première année) au dépôt de la 1 ^{re} reddition de comptes	10 % (de la subvention de la première année) au dépôt de la 1 ^{re} reddition de comptes annuelle
3 ^e versement		90 % (de la subvention de la deuxième année) un an après le premier versement	90 % (de la subvention de la deuxième année) un an après le premier versement
4 ^e versement		10 % (de la subvention de la deuxième année) à la suite de la réception du rapport d'activités du dernier exercice terminé approuvé	10 % (de la subvention de la deuxième année) à la suite de la réception du rapport d'activités du dernier exercice terminé approuvé
5 ^e versement			90 % (de la subvention de la troisième année) un an après le troisième versement
6 ^e versement			10 % (de la subvention de la troisième année) à la suite de la réception du rapport d'activités du dernier exercice terminé approuvé

La Société peut réclamer à tout moment l'aide financière accordée en vertu du présent volet s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide fautive, inexacte ou incomplète ou qui a pu en rendre la production irrégulière, elle peut également cesser de lui verser cette aide financière.

3.5.5 Reddition de comptes

L'organisme bénéficiaire d'une aide financière doit fournir, 13 mois après le premier versement, dans le cas d'une entente sur un an, après le 3^e versement dans le cas d'une entente sur deux ans et le 5^e versement dans le cas d'une entente de trois ans à la Société, les documents suivants :

- un état financier examiné de l'année ou des années visées par l'entente de financement accompagné d'une preuve de la tenue d'une assemblée générale annuelle des membres à laquelle cet état financier a été présenté et adopté;
- pour les subventions d'un montant maximal supérieur à 100 000 \$: un état financier audité (par un auditeur indépendant selon les normes comptables applicables à l'organisme) de l'année ou des années visées par l'entente de financement;
- un rapport d'activités précisant :
 - l'utilisation de la subvention accordée, lequel doit établir qu'elle a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été versée;
 - le nombre de membres actifs de l'organisme;
 - le nombre d'activités réalisées par l'organisme;
 - le nombre de personnes participant aux activités de l'organisme.

À défaut de produire les documents, lesquels doivent être à la satisfaction de la Société, cette dernière se réserve le droit de retenir un versement ou demander le remboursement, en tout ou en partie, de la somme versée conformément aux termes de l'entente de financement.

Les ententes de financement devront contenir les modalités de transmission par les organismes de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du Programme, notamment des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans le cadre de suivi et d'évaluation préliminaire du Programme. La transmission de ces données est obligatoire pour être admissible à une prochaine aide financière de la Société.

4 VOLET 2 – SOUTIEN POUR DES PROJETS

4.1 Objectif

Soutenir la réalisation de projets qui contribuent à mieux répondre aux besoins en habitation des locataires et à l'amélioration de leurs conditions d'habitation et au maintien en logement communautaire.

4.2 Admissibilité des organismes

4.2.1 Organismes admissibles

Pour être admissible à l'aide financière, un organisme doit :

- être un organisme d'action communautaire au sens du plan d'action gouvernemental en matière d'action communautaire, soit :
 - être un OSBL constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies ou une coopérative constituée en vertu de la Loi sur les coopératives ou un OSBL constitué en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, ch. 23);
 - être enraciné dans la communauté;
 - entretenir une vie associative et démocratique;
 - être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations;
- exercer ses activités au Québec.

4.2.2 Organismes non admissibles

Les organismes suivants ne sont pas admissibles à l'aide financière :

- les organismes dont la mission ou les activités sont de nature politique, partisane, religieuse, syndicale ou professionnelle;
- les OSBL créés par une instance publique pour répondre à des intérêts d'administration publique;
- les organismes inscrits au RENA;
- les organismes qui, au cours des deux (2) années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir dûment été mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par la Société.

4.3 Admissibilité des projets

4.3.1 Projets admissibles

Pour être admissibles à une aide financière, les projets doivent remplir au moins l'un des critères suivants et s'inscrire à l'intérieur de la mission de la Société, à l'un de ses mandats ou des objectifs de son plan stratégique:

- viser à accroître les services à la population en matière d'habitation et de logements;
- améliorer la qualité de vie des locataires;
- améliorer les conditions de logement;
- favoriser le développement de nouvelles pratiques communautaires en habitation (rétention en logement des personnes à risque d'itinérance, maintien à domicile, intervention auprès de clientèles

vulnérables, nouveaux mécanismes de financement complémentaires aux programmes actuels, compréhension des enjeux des nouveaux arrivants, réduction de l’empreinte écologique).

Il peut s’agir :

- de nouvelles pratiques communautaires en habitation;
- des études et des analyses sur des besoins, des problématiques ou des solutions ou des activités de concertation.

4.3.2 Projets non admissibles

Ne sont pas considérées comme étant des projets, au sens du Programme, les activités suivantes :

- la tenue d’assemblées générales ou régulières des membres;
- la production et la diffusion de bulletins périodiques d’information et de liaison;
- les activités ou projets financés par d’autres programmes de financement de la Société;
- la poursuite d’activités de nature régulière ou liées au fonctionnement de l’organisme.

4.4 Admissibilité des dépenses

4.4.1 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les frais liés à la réalisation du projet, soit :

- les frais généraux : local, matériel de bureau, infrastructure technologique, ces frais ne devront pas dépasser 50 % du montant de la subvention versée;
- les salaires et avantages sociaux;
- les frais de déplacement (en conformité avec la Directive sur les frais remboursables lors d’un déplacement et autres frais inhérents du gouvernement du Québec).

4.4.2 Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont les dépenses pour :

- des projets d’immobilisation;
- des activités de défense des droits visées par un financement du SACAIS;
- les dépenses de services ou de travaux réalisés par des entreprises inscrites au RENA.

4.5 Demande d'aide financière

4.5.1 Présentation d'une demande

Un organisme admissible doit soumettre une demande d'aide financière en remplissant le formulaire prescrit par la Société, accompagné des pièces justificatives requises à son soutien, lesquelles sont :

- statuts constitutifs ou lettres patentes;
- historique de l'organisme;
- règlements généraux;
- états financiers et rapport d'activités du dernier exercice terminé approuvé par l'assemblée générale;
- liste des membres du conseil d'administration de l'année visée et leur statut, résolutions du conseil d'administration pour l'année visée par la demande d'aide financière;

en plus des documents suivants :

- devis de recherche s'il s'agit d'une étude;
- description des compétences et expériences du demandeur en lien avec le projet;
- ventilation des dépenses et du financement du projet incluant le détail des autres sources de financement prévues, le cas échéant.

La demande d'aide financière doit être reçue par la Société dans les 45 jours suivant un appel à projets lancé par la Société.

La Société peut exiger de l'organisme tous renseignements ou toutes pièces justificatives en soutien de la demande. Elle peut également surseoir à l'étude de la demande d'aide financière jusqu'à ce que l'organisme lui ait fourni ces renseignements ou pièces justificatives.

4.5.2 Évaluation d'une demande

La Société procède à l'examen de la demande et des pièces justificatives qui l'accompagnent en fonction des critères suivants :

- pertinence (réponse aux objectifs et aux besoins exprimés, ampleur des répercussions escomptées des projets en regard des orientations gouvernementales en matière d'habitation, pérennité de la solution);
- qualité (activités et moyens proposés, montage financier réaliste et cohérent, garanties de réalisation, partenariats, avancement des connaissances);
- rayonnement et crédibilité (rayonnement, transfert de connaissances, impacts).

En plus des critères précédents, la Société juge également la qualité générale de la demande selon les critères suivants :

- description claire de l'organisme et du projet, des objectifs visés et des résultats attendus;
- qualité de la rédaction (informations complètes, concises et précises, structure).

La Société confirme à l'organisme l'aide financière maximale à laquelle il est admissible s'il respecte toutes les conditions du Programme et s'il s'engage à respecter les conditions déterminées dans une entente de financement qui sera conclue entre l'organisme et la Société. Une fois l'entente de financement signée, l'aide financière peut être versée à l'organisme.

4.6 Aide financière

4.6.1 Calcul de l'aide financière

La subvention prend la forme d'un montant maximal, non récurrent, correspondant à 95 % des coûts admissibles du projet jusqu'à un montant maximal de 80 000 \$.

4.6.2 Versement de l'aide financière

Le versement de l'aide financière est conditionnel à la disponibilité des fonds affectés à ce volet du Programme.

L'octroi d'une aide financière au soutien de projets est également conditionnel à la signature, par l'organisme, d'une entente entre celui-ci et la Société visant à préciser les droits, obligations et responsabilités de chacune des parties. Le versement complémentaire de l'aide financière est conditionnel à la reddition de comptes prévue à l'article 4.6.3 du programme selon le calendrier de versement suivant :

Nombre de versements	Durée de l'entente
	1 an
1 ^{er} versement	90 % (de la subvention) à la signature
2 ^e versement	10 % (de la subvention) au dépôt de la reddition de comptes

La Société peut réclamer à tout moment l'aide financière accordée en vertu du présent volet si le projet n'est pas terminé au plus tard vingt-quatre (24) mois à compter de la signature de l'entente de financement.

La Société peut également réclamer à tout moment l'aide financière accordée en vertu du présent volet s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide fautive, inexacte ou incomplète ou qui a pu en rendre la production irrégulière. Elle peut également retenir un ou des versement(s) subséquent(s).

4.6.3 Reddition de comptes

L'organisme bénéficiaire d'une aide financière doit fournir, 13 mois après le premier versement de l'aide, un rapport final, à la satisfaction de la Société, précisant l'utilisation de la subvention accordée, lequel doit établir qu'elle a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été versée.

À défaut de produire le rapport, la Société se réserve le droit de demander le remboursement, en tout ou en partie, de la somme versée conformément aux termes de l'entente de financement.

Le dernier versement de l'aide financière sera conditionnel à la transmission par l'organisme de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du Programme. Les ententes de financement précisent les modalités à cet égard.

5 VOLET 3 – SOUTIEN POUR DES BESOINS IDENTIFIÉS EN HABITATION

5.1 Objectif

Répondre aux besoins exprimés par la clientèle de la Société et identifiés par cette dernière, en accordant une aide financière à des organismes communautaires admissibles afin qu'ils y répondent.

5.2 Admissibilité des organismes

5.2.1 Organismes admissibles

Pour être admissible à une aide financière, un organisme doit :

- être un organisme d'action communautaire au sens du plan d'action gouvernemental en matière d'action communautaire, soit :
 - être un OSBL constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies ou une coopérative constituée en vertu de la Loi sur les coopératives ou un OSBL constitué en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, ch. 23);
 - être enraciné dans la communauté;
 - entretenir une vie associative et démocratique;
 - être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations;
- exercer ses activités au Québec.

5.2.2 Organismes non admissibles

Les organismes suivants ne sont pas admissibles à un soutien financier :

- les organismes dont la mission ou les activités sont de nature politique, partisane, religieuse, syndicale ou professionnelle;
- les organismes inscrits au RENA;
- les OSBL créés par une instance publique pour répondre à des intérêts d'administration publique;
- les organismes qui, au cours des deux (2) années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir dûment été mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par la Société.

5.3 Offre de financement

La Société peut faire une offre de financement à un organisme admissible qui identifie un besoin en habitation rencontrant les objectifs du programme. L'offre de financement doit viser à répondre à cette demande. Elle doit comprendre les objectifs du projet, les activités qui devront être réalisées et la reddition de compte attendue.

L'organisme doit aviser la Société de l'acceptation de son offre de financement au plus tard dans les 45 jours suivant l'offre de la Société.

Une fois l'offre de financement acceptée, la Société peut exiger de l'organisme tous renseignements ou toutes pièces justificatives en lien avec cette offre.

5.4 Aide financière

5.4.1 Calcul de l'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une subvention maximale, non récurrente, correspondant à 100 % des dépenses admissibles du projet jusqu'à un montant maximal de 250 000 \$, selon la disponibilité financière annuelle du Programme, ces dépenses sont celles précisées à la sous-section 4.4.1.

5.4.2 Versement de l'aide financière

L'octroi d'une aide financière est conditionnel à la signature, par l'organisme et la Société, de l'entente de financement prévue à la sous-section 5.4.3 du Programme ainsi qu'à la transmission de la reddition de comptes prévue à la sous-section 5.4.4 du Programme. L'octroi de l'aide s'effectue selon le calendrier de versement suivant :

Nombre de versements	Durée de l'entente		
	1 an	2 ans	3 ans
1 ^{er} versement	90 % (de la subvention) à la signature	90 % (de la subvention de la première année) à la signature	90 % (de la subvention de la première année) à la signature
2 ^e versement	10 % (de la subvention) au dépôt de la reddition de comptes	10 % (de la subvention de la première année) au dépôt de la 1 ^{re} reddition de comptes	10 % (de la subvention de la première année) au dépôt de la 1 ^{re} reddition de comptes annuelle
3 ^e versement		90 % (de la subvention de la deuxième année) un an après le premier versement	90 % (de la subvention de la deuxième année) un an après le premier versement
4 ^e versement		10 % (de la subvention de la deuxième année) à la suite de la réception du rapport d'activités du dernier exercice terminé approuvé	10 % (de la subvention de la deuxième année) à la suite de la réception du rapport d'activités du dernier exercice terminé approuvé
5 ^e versement			90 % (de la subvention de la troisième année) un an après le troisième versement
6 ^e versement			10 % (de la subvention de la troisième année) à la suite de la réception du rapport d'activités du dernier exercice terminé approuvé

La Société peut réclamer à tout moment l'aide financière accordée en vertu du présent volet s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend l'offre de financement fausse, inexacte ou incomplète ou qui a pu en rendre la production irrégulière. Elle peut également cesser de lui verser cette aide financière.

5.4.3 Entente de financement

Une entente de financement doit être conclue entre la Société et l'organisme afin de préciser les droits, obligations et responsabilités des parties. Cette entente doit comprendre les éléments suivants :

- la nature des besoins identifiés par l'organisme et rencontrant les objectifs du programme;
- le projet à réaliser;
- le montant maximal et les modalités de l'aide financière accordée à l'organisme admissible;
- les obligations des parties;
- la date de début et de fin de la réalisation du projet;
- la reddition de comptes applicable.

5.4.4 Reddition de comptes

L'organisme bénéficiaire d'une aide financière doit fournir, 13 mois après le premier versement, dans le cas d'une entente sur un an, après le 3^e versement dans le cas d'une entente sur deux ans et le 5^e versement dans le cas d'une entente de trois ans à la Société, les documents suivants :

- un état financier examiné de l'année ou des années visées par l'entente de financement accompagné d'une preuve de la tenue d'une assemblée générale annuelle des membres à laquelle cet état financier a été présenté et adopté;
- pour les subventions d'un montant maximal supérieur à 100 000 \$: un état financier audité (par un auditeur indépendant selon les normes comptables applicables à l'organisme) de l'année ou des années visées par l'entente de financement;
- un rapport d'activités précisant :
 - l'utilisation de la subvention accordée, lequel doit établir qu'elle a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été versée;
 - le nombre de membres actifs de l'organisme;
 - le nombre d'activités réalisées par l'organisme;
 - le nombre de personnes participant aux activités de l'organisme;
 - les dates de réalisation des activités mentionnées.

À défaut de produire le rapport, la Société se réserve le droit de demander le remboursement, en tout ou en partie, de la somme versée conformément aux termes de l'entente de financement.

Le dernier versement de l'aide financière sera conditionnel à la transmission par l'organisme de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du Programme. Les ententes de financement précisent les modalités à cet égard.

6 CUMUL DES AIDES FINANCIÈRES PUBLIQUES

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser :

- 100 % des dépenses admissibles pour le volet 1;
- 95 % des dépenses admissibles pour le volet 2;
- 100 % des dépenses admissibles pour le volet 3.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FCC-FAC) et de La Financière agricole du Québec (FADQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

7 SUIVI ET ÉVALUATION DU PROGRAMME

Un bilan du Programme sera transmis par la Société au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes (SSPBP)), au plus tard le 30 septembre 2025.

La forme et les modalités du bilan devront être convenues préalablement avec le SSPBP, au plus tard le 31 mars 2025.

8 DURÉE DU PROGRAMME

Le Programme prend fin le 31 mars 2026. Toutefois, le gouvernement peut y mettre fin en tout temps avant cette date.